



La protection sociale complémentaire (PSC)

Pour les personnels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports



L'employeur assurera une prise en charge financière à hauteur de 50 % des cotisations.

Un contrat d'adhésion obligatoire

Tous les agents actifs employés et rémunérés par les ministères de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative et leurs établissements publics devront adhérer au nouveau régime de PSC en santé, sauf cas particuliers de dispense

Exemples : fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public, maîtres contractuels et délégués et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, personnels ouvriers du réseau des œuvres universitaires et scolaires et agents contractuels de droit privé s'ils ne sont pas couverts.

Une participation de l'employeur à 50% pour les bénéficiaires actifs

Les ministères participeront au financement du nouveau régime de la protection sociale complémentaire en santé en prenant en charge, pour les bénéficiaires actifs :

- 50% de la cotisation au panier de soins interministériel
- et 50% du coût de l'option souscrite, dans la limite de 5 €.

Ils participeront également à hauteur de 7 € par mois, au financement de la cotisation des bénéficiaires actifs pour le socle interministériel de garanties du régime complémentaire facultatif de prévoyance.

Les agents retraités, qui adhèrent au régime de PSC en santé, ne bénéficient pas de prise en charge financière par leur dernier employeur

Une couverture possible pour les ayants droit des agents actifs et retraités

Les ayants droit (conjoint, enfants) des actifs et retraités pourront adhérer, sans obligation, au contrat collectif souscrit, avec des garanties identiques à celles proposées aux agents actifs.

Pour compléter cette protection sociale complémentaire en santé, une couverture prévoyance facultative sera mise en place à compter d'avril 2026 et proposée aux agents.

Vous pouvez être dispensé d'adhérer à ce nouveau régime si :

- Vous êtes bénéficiaire d'un contrat individuel à la date d'entrée en vigueur du nouveau régime. Vous pourrez être dispensé jusqu'à la date d'échéance de votre contrat individuel dans la limite de 12 mois ;
- Vous êtes bénéficiaire d'un contrat collectif à adhésion facultative ou obligatoire en qualité d'ayant droit. Par exemple, vous bénéficiez du contrat santé de votre conjoint ;
- Vous êtes titulaire d'un contrat à durée déterminée et bénéficiaire d'un contrat individuel de protection sociale complémentaire en santé ;
- Vous êtes bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire.

Afin de pouvoir bénéficier de cette dispense, il vous sera demandé de présenter un justificatif.

À tout moment, vous pourrez renoncer à cette dispense et demander à adhérer au contrat collectif.

Quel sera le montant de ma cotisation ?

Le montant ne varie ni en fonction de l'état de santé ni en fonction de l'âge. Votre rémunération sera prise en compte pour déterminer votre cotisation. Un simulateur sera mis à votre disposition pour calculer le montant de votre cotisation.

Dois-je résilier dès à présent ma mutuelle actuelle ?

Non, vous serez accompagnés dans cette démarche pour garantir la continuité de votre couverture.

Les retraités peuvent-ils bénéficier de ce nouveau contrat ?

Oui, ils peuvent demander à adhérer à ce nouveau contrat ainsi que leurs ayants droit. L'adhésion pour les personnels retraités étant facultative, le ministère ne participera pas à la prise en charge de la cotisation.

Le ministère proposera-t-il une offre en prévoyance ?

Oui, une offre vous sera proposée. Vous pourrez adhérer à ce régime facultatif en avril 2026.